



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

C

Avis sur le projet d'élaboration du PLU de Mireval-Lauragais (Aude)

**N° Saisine : 006766/A PP
Avis émis le 7 janvier 2026**

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 07/10/2025, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Mireval-Lauragais pour avis sur son projet d'élaboration de Plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par les membres associés Bertrand SCHATZ, Philippe CHAMARET, Jean-Michel SALLES et les membres permanents Florent TARRISSE, Stéphane Pelat Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 8 octobre 2025.

Le préfet de département a également été consulté en date du 8 octobre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale¹.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

SYNTHÈSE

La commune de Mireval-Lauragais située au nord-ouest du département de l'Aude, en région Occitanie, et disposant d'une carte communale approuvée en 2006, a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) le 17 octobre 2017, afin de répondre aux objectifs de développement du territoire communal.

La MRAe formule un ensemble de recommandations sur l'évaluation environnementale de ce PLU qui s'articulent autour de quatre axes principaux : la cohérence et la compréhension du document, l'articulation avec les plans et programmes supra-communaux, la prise en compte des enjeux environnementaux et la gestion durable des ressources.

En premier lieu, la MRAe invite à procéder aux corrections nécessaires pour supprimer les coquilles présentes dans le rapport de présentation, afin d'en garantir la clarté. Elle recommande également de renforcer la cohérence entre les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et leur traduction dans les pièces opposables du PLU, notamment le règlement écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Elle demande en outre d'ajouter un résumé non technique, indispensable à la bonne compréhension du projet par le public.

En deuxième lieu, la MRAe souligne l'importance d'une articulation plus étayée du projet de PLU avec les dispositions des documents de planification supra-communaux, en particulier le SDAGE Rhône-Méditerranée, le SAGE Fresquel et le SRADDET Occitanie, notamment au regard de l'objectif régional de « zéro perte de biodiversité » à l'horizon 2040. Le dossier doit être complété par la présentation des orientations des plans et programmes des territoires voisins ainsi que par l'analyse de leurs éventuels interactions ou impacts cumulés, notamment en matière de continuités écologiques.

Par ailleurs, la MRAe recommande d'approfondir la justification de la définition de la trame verte et bleue communale, de préciser les solutions de substitution raisonnables ayant conduit au choix retenu comme solution de moindre impact environnemental, et d'intégrer des mesures d'évitement pour préserver les secteurs à forte sensibilité écologique. Ces attentes s'accompagnent d'une demande d'amélioration des OAP relatives à la biodiversité, ainsi que d'un renforcement des mesures de protection des arbres identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, afin d'éviter la suppression d'arbres creux présentant un intérêt écologique majeur.

La MRAe souligne également la nécessité d'approfondir l'analyse des incidences Natura 2000 et de conclure sur l'absence d'incidences significatives sur les espèces ayant justifié la désignation du site « Piège et collines du Lauragais ».

Enfin, s'agissant de la ressource en eau, la MRAe recommande de compléter le dossier par les annexes sanitaires démontrant l'adéquation entre les besoins générés par le PLU, ceux des autres collectivités utilisant la même ressource, et la capacité de celle-ci à satisfaire les besoins actuels et futurs, conformément aux orientations nationales pour une gestion résiliente et concertée de l'eau. Elle souligne également la nécessité de localiser les espaces de bon fonctionnement des zones humides, d'éviter tout projet pouvant les dégrader, et de privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU au regard de l'évaluation environnementale

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mireval-Lauragais a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le portail de l'autorité environnementale².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du projet

À proximité immédiate de Castelnaudary qu'elle jouxte au nord-est de son territoire, la commune de Mireval-Lauragais (193 habitants, 10 km² – INSEE 2022) est située au nord-ouest du département de l'Aude, en région Occitanie (figure 1). La commune s'insère au sein d'un paysage caractéristique des collines de la Piège, où les reliefs calcaires du sud émergent dans une plaine largement structurée par les espaces agricoles. Son altitude varie de 143 à 346 mètres.



Figure 1: Plan de situation de la commune de Mireval-Lauragais

² www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

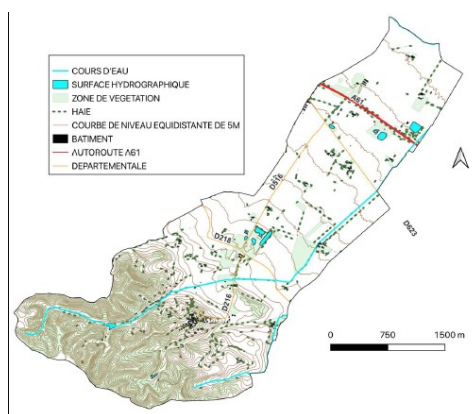


Illustration 71 - Le paysage communal ; UrbiaDoo Badiane 2025

Figure 2: Configuration de la commune (rapport de présentation page 88)

Le centre ancien, désigné sous l'appellation « Agglomération de Mireval (Laurabuc-et-Mireval) » bénéficie d'une protection au titre des sites inscrits³. Ancien village fortifié, Mireval-Lauragais conserve une organisation urbaine médiévale préservée.

Par ailleurs, le territoire communal est situé dans la zone d'influence du canal du Midi et de la Robine⁴. Les pentes les plus fortes se situent au sud de la commune qui accueille aussi la partie urbanisée. Le sud de la commune est également concerné par un site Natura 2000⁵ qui se superpose en grande partie avec la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bordure orientale de la Piège » . Par ailleurs la ZNIEFF de type 2 « Collines de la Piège » borde également la commune au sud.

Plusieurs zones humides se répartissent au nord ainsi qu'au cœur du territoire communal. Par ailleurs, la commune est parcourue par trois cours d'eau : le ruisseau de Tréboul au nord, le ruisseau de Tiradourès

³ article L341-1 du code de l'environnement et suivants.

⁴ la zone sensible et la zone d'influence constituent des espaces proches et lointains complémentaires des sites classés du canal du Midi et des rigoles de la Montagne noire et de la plaine, au sein desquels une attention particulière en termes d'insertion paysagère et architecturale des projets doit être apportée afin de préserver la qualité des paysages proches et lointains, « écrin du canal du Midi ».

⁵ directive Oiseaux 2009/147/CE : Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Piège et collines du Lauragais ». Sa désignation a été justifiée par sa diversité avifaunistique notamment par la présence de l'Aigle royal, de l'Aigle de Bonelli ou du Combattant varié.

qui traverse l'espace communal du nord-est vers le sud-ouest, et le ruisseau de Mairevieille situé au sud-est. Le territoire est également ponctué de retenues et de réservoirs à vocation agricole. La plaine est structurée par un réseau d'irrigation et se caractérise par la présence de nombreux cours d'eau intermittents, eux aussi mobilisés pour les usages agricoles. La commune relève du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Fresquel, approuvé par arrêté préfectoral le 5 septembre 2017.

Le ruisseau de Mairevieille est identifié en tant que cours d'eau linéique⁶ et espace de mobilité associé de la « trame bleue » du SRCE⁷ de l'ex-région Languedoc-Roussillon (à présent intégré dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie⁸, tandis qu'un corridor écologique de milieu semi-ouvert de la « trame verte » du SRCE traverse la commune d'est en ouest en enserrant la partie urbanisée de la commune.

Le territoire communal est en outre entièrement concerné par les périmètres des plans nationaux d'action (PNA) en faveur des « chiroptères » et des papillons de jour. De plus, le territoire communal est potentiellement concerné par celui en faveur de la flore messicole et par le PRA en faveur des pollinisateurs sauvages d'Occitanie. La présence d'Odonates, faisant également l'objet d'un PNA, n'est pas non plus à exclure aux abords des cours d'eau et zones humides.

Selon l'atlas des zones inondables, la partie orientale du territoire communal – hors secteurs urbanisés – est exposée à un risque de débordement sur encaissant, lié à la présence d'obstacles anthropiques ainsi qu'à des zones de ruissellement pluvial, d'origine agricole ou urbaine.

La commune est desservie par plusieurs routes départementales (RD 623, 516, 218 et 216). Elle est également traversée au nord par l'autoroute A61 et par la voie ferrée (figure 2).

La majorité des actifs travaillent en dehors de la commune et le moyen de transport le plus utilisé (à 95,6 %) reste la voiture.

Mireval-Lauragais est membre de la communauté de communes « Castelnaudary-Lauragais-Audois » (43 communes, 27 777 habitants – INSEE 2022) et relève du périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du « Pays Lauragais » approuvé le 12 novembre 2018, actuellement en révision.

La commune n'est pas identifiée comme une polarité au sein du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT. Le PETR⁹ du « Pays Lauragais » a par ailleurs adopté son plan climat-air-énergie territorial (PCAET) le 10 février 2020, pour la période 2020-2026. Le 29 février 2024, il a décidé d'élaborer un SCoT valant PCAET. L'approbation de ce futur document est prévue pour janvier 2027 et intégrera les objectifs de baisse de consommation d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF) fixés par le SRADDET Occitanie modifié¹⁰, soit au moins 59,5 % pour le territoire du SCoT.

⁶ linéaire constituant un cours d'eau parce que les trois critères suivants sont réunis : un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine ET une alimentation par une source ET un débit suffisant la majeure partie de l'année.

⁷ SRCE : schéma régional de cohérence écologique.

⁸ approuvé le 14 septembre 2022 dont la modification a été adoptée le 12 juin 2025 par la région et approuvée par le préfet de région le 11 juillet 2025.

⁹ Pôle d'équilibre territorial et rural ; le PETR du « Pays Lauragais » rassemble 166 communes regroupées en 4 communautés de communes dont « Castelnaudary-Lauragais-Audois ».

¹⁰ [Cf rapport d'objectifs du SRADDET pages 114 à 116](#)

La commune est également incluse dans le périmètre de l'espace naturel sensible « *Collines de Castelnaudary* »¹¹ abritant une grande diversité de milieux¹².

La commune dispose d'une carte communale approuvée le 18 décembre 2006. Celle-ci ne permettant plus de répondre aux objectifs de développement du territoire communal, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un PLU le 17 octobre 2023.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)¹³ du projet de PLU définit trois axes qui guident le développement de la commune à l'horizon 2035. Le premier vise un développement démographique cohérent et l'urbanisation organisée du territoire à l'horizon 2035 ; le deuxième ambitionne de dynamiser l'économie locale et d'organiser les mobilités ; et le troisième porte sur l'environnement.

Entre 2016 et 2022, avec un taux de croissance annuelle moyen de la population de 2,86 %, la commune de Mireval-Lauragais a enregistré une croissance démographique supérieure à celle de la communauté de communes « *Castelnaudary-Lauragais-Audois* », établie à 0,95 % sur la même période.

La collectivité exprime la volonté d'accompagner le dynamisme démographique actuellement à l'œuvre, lequel se traduit par une progression de la population de 191 à environ 239 habitants à l'horizon 2035, soit un accroissement de 48 habitants correspondant à un taux de variation annuel moyen estimé à +1,8 %.

28 logements seront produits dont 23 destinés à l'accueil des nouveaux habitants et cinq liés au desserrement des ménages, avec sept logements en zone urbaine (U), cinq à six en zones à urbaniser (AU), 15 changements de destination de bâtiments existants (réhabilitation du bâti ancien). Il est prévu une densité de 12 à 17 logements/ha pour les secteurs en assainissement collectif et de 8 à 12 logements/ha pour ceux en assainissement autonome.

Le besoin en foncier total à l'horizon 2035 est d'environ 1 ha avec pour 2021–2031 environ 8 600 m² (0,86 ha) et pour la période 2031–2035 environ 1 700 m² (0,17 ha), soit un total de 10 300 m² sur 2021–2035. La consommation d'espace sur la période 2011 à 2021 s'est élevée à 2,1 ha. Deux secteurs d'extension sont programmés. Ils bénéficient chacun d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°1 et 2) qui encadre leurs conditions d'aménagement respectives.

Un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) en zone agricole (en partie déjà urbanisé) est prévu pour un cabinet de santé et autorise de nouvelles constructions sur son emprise en complément.

3 Principaux enjeux relevés par la MRAe

La MRAe considère que les principaux enjeux environnementaux liés à l'élaboration du PLU résident dans la préservation durable de la ressource en eau ainsi que dans la sauvegarde des continuités écologiques et de la biodiversité.

¹¹ <https://geo.aude.fr/geo-docs/ENS/160.pdf>.

¹² L'ENS « *Collines de Castelnaudary* » constitue un des rares témoins de pelouses méditerranéennes à l'ouest de l'Aude, milieux rares et fragiles. Le caractère hétérogène des milieux — entre milieux ouverts, vallons, terres cultivées et quelques bosquets / haies — confère au site une grande valeur de conservation de la biodiversité (flore patrimoniale, avifaune, espèces sensibles).

¹³ Cf PADD pages 9 à 16.

4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Une procédure d'élaboration de PLU soumise à évaluation environnementale doit contenir un rapport de présentation (RP) établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L. 104-4, L. 151-4 et R. 151-2 et 151-3.

Le RP se présente en un seul document exposant successivement le diagnostic territorial, l'articulation du projet de PLU avec les documents de rang supérieur, l'état initial de l'environnement, la justification du projet, l'évaluation environnementale et enfin le dispositif de suivi.

Si le document est assez facile à lire et bien illustré, il est toutefois incomplet et ne répond pas aux exigences de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

La MRAe remarque tout d'abord que le rapport de présentation présente quelques coquilles. C'est par exemple la mention des « *continuités écologiques de la région Nouvelle Aquitaine* » en lieu et place de la région d'Occitanie, ou encore la référence à des articles du code de l'urbanisme obsolètes (rapport de présentation page 193 : R 123-6 du code de l'urbanisme : article abrogé depuis 2015). Elle signale également une insuffisance de cohérence entre les grandes orientations du PADD et leurs traductions dans les pièces réglementaires du PLU. C'est notamment le cas quand le PADD prévoit la mise en place d'emplacements réservés pour la création d'équipements publics et d'autres réservés à la restauration de continuités écologiques localement dégradées, ou d'espaces boisés classés, qui ne trouvent aucune traduction dans les règlements écrit et graphique.

Elle signale également que le rapport de présentation annonce qu'un schéma d'assainissement des eaux pluviales est réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU. Elle informe la collectivité que le zonage d'assainissement des eaux pluviales qui en découle doit faire l'objet d'une saisine de la MRAe pour un examen au cas par cas.

La MRAe note l'absence de résumé non technique. Elle rappelle que ce dernier doit permettre au public non spécialiste de comprendre les enjeux, les impacts et les choix du projet. Il garantit la transparence et la bonne information des citoyens et contribue à une appropriation démocratique des enjeux environnementaux du territoire. L'absence de résumé non technique rend le dossier illisible pour une grande partie du public et contrevient à l'objectif d'accessibilité posé par le Code de l'environnement.

L'examen de l'articulation du projet de PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, approuvé en 2022, reste partiel. Il convient en particulier de démontrer le respect de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau (orientation fondamentale n°7), enjeu qui concerne également le SAGE « Fresquel » actuellement en vigueur sur le territoire. Il en est de même s'agissant de l'orientation fondamentale n°6 portant sur les zones humides.

Par ailleurs, il convient de mieux justifier la cohérence du projet de PLU avec le SRADDET Occitanie et ses objectifs à l'horizon 2040 de « zéro perte de biodiversité ».

Enfin, conformément aux dispositions du code de l'environnement¹⁴, l'évaluation environnementale doit inclure une analyse de son articulation avec les autres plans, schémas, programmes ou documents de planification.

¹⁴ Cf. R122-20 du code de l'environnement.

La MRAe recommande de :

- **procéder aux corrections nécessaires afin d'éliminer l'ensemble des coquilles présentes dans le rapport de présentation afin d'en améliorer la lisibilité ;**
- **renforcer la cohérence entre les orientations générales du PADD et leur déclinaison au sein des pièces réglementaires du PLU (règlement écrit, le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;**
- **compléter le dossier de PLU par un résumé non technique destiné à faciliter la compréhension par le public ;**
- **mieux justifier l'articulation du projet de PLU avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée, du SAGE Fresquel et du SRADDET Occitanie notamment ses objectifs de « zéro perte de biodiversité » ;**

La MRAe note que le rapport de présentation présente un état initial de l'environnement illustré et la hiérarchisation des enjeux qui en résulte¹⁵. Il décline la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle de la commune¹⁶, en s'appuyant sur celle de l'ex-SRCE et celle du SCoT, et il la délimite au niveau communal. Elle signale toutefois que sa définition est décrite mais peu justifiée. C'est notamment le cas du ruisseau de Mairevieille au sud-est de la commune, inscrit au sein des trames bleues du SRCE et du SCoT, mais qui n'est pas repris dans la TVB communale sans justification.

La MRAe relève également que le dossier de PLU ne décrit pas une démarche d'évaluation environnementale conduite de manière « itérative ». Il ne présente pas les scénarios alternatifs permettant d'apprécier en quoi les choix opérés sont ceux présentant le moindre impact environnemental. Le dossier ne présente pas non plus de scénario de référence présentant les perspectives d'évolution de l'état de l'environnement en l'absence de plan local d'urbanisme. Ce scénario tendanciel a pourtant vocation à être confronté au scénario retenu. Devant l'ensemble de ces manques, la MRAe rappelle que la démarche doit permettre d'explicitier les choix qui ont été opérés au regard des « *solutions de substitution raisonnables* » au sens du code de l'environnement. Au stade de la planification, cette étape est primordiale, car elle permet de privilégier l'« évitement » dans la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) utilisée pour les choix d'aménagement.

Pour le diagnostic du territoire, trois visites de prospection naturaliste, en août 2024 et mai 2025, sont évoquées. La MRAe rappelle que le nombre et le choix des périodes d'exploration doivent être justifiés pour chaque groupe taxonomique étudié, et le cas échéant l'absence d'informations sur un groupe ou un élément du milieu biologique. Elle indique par ailleurs que la totalité de la commune est située au sein du zonage des PNA en faveur des « chiroptères », des « papillons de jour » et potentiellement par celui en faveur de la flore messicole, celui des odonates et par le plan régional d'actions en faveur des pollinisateurs sauvages d'Occitanie. Ces taxons n'ont pas été traités dans l'état initial de l'environnement. Il en résulte une absence de vigilance sur ces espèces au moment des prospections, et par voie de conséquence, d'analyse des incidences des projets sur elles.

S'agissant des deux secteurs de projet visant l'extension de l'urbanisation, la MRAe constate que le premier (OAP 1) est situé sur un secteur à forte pente en direction d'une zone humide potentielle « ruisseau de Bagnères », inventorié en 2023 par le SMMAR¹⁷ sans que le dossier n'en fasse état et sans que les mesures de la séquence éviter-réduire-compenser ne soient proposées. Le second secteur (OAP 2) est situé au sein de la zone Natura 2000, d'un corridor vert du SRCE et d'une ZNIEFF de type II. En

¹⁵ Cf Rp page 161

¹⁶ Cf RP page 155

¹⁷ SMMAR : Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières de l'Aude

outre, les parcelles concernées font intégralement partie de la trame verte communale proposée par le projet de PLU et le rapport précise que les enjeux environnementaux de ce secteur sont forts¹⁸, sans explication sur le maintien de ce secteur au sein du projet de PLU. Seules des mesures de réduction des incidences environnementales sont proposées.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec :

- les justifications permettant d'asseoir la définition de la trame verte et bleue communale ;
- la justification du choix retenu au regard des solutions de substitution raisonnables permettant de conclure à la solution de moindre impact environnemental ;
- les mesures d'évitement de nature à préserver les secteurs à forts enjeux environnementaux.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé

5.1 Préservation de la ressource en eau

La distribution de l'eau potable à Mireval-Lauragais est assurée par l'intercommunalité Castelnaudary Lauragais Audois qui dépend du réseau solidarité EAU 11. Le PADD¹⁹ ainsi que le rapport de présentation²⁰ annoncent que la mise en œuvre d'un « *phasage prospectif de l'urbanisation sera réalisé afin d'assurer l'adéquation entre la ressource disponible et les besoins induits* ». Or dans les faits, la MRAe constate qu'aucun phasage n'est prévu dans le cahier relatif aux OAP.

Par ailleurs, le rapport de présentation indique que « RéSeau11²¹ et la Communauté de Communes Castelnaudary devront être consultés afin de définir si le projet communal est en adéquation avec la ressource en eau disponible ».

La MRAe note d'une part qu'il appartient aux auteurs du PLU de s'assurer de la soutenabilité du projet au regard de la ressource. Elle souligne également l'absence d'annexes sanitaires dans le dossier présenté permettant de démontrer l'adéquation entre les besoins induits par le projet de PLU et ceux des autres collectivités puisant dans la ressource et les capacités de celle-ci à répondre aux besoins actuels et futurs, tenant compte de l'ensemble des usages.

Cette démonstration doit tenir compte du rendement actuel du réseau s'élevant à 69 % en 2024, et s'appuyer sur le « [plan d'action national pour une gestion résiliente et concertée de l'eau](#) », avec une trajectoire de sobriété fixée à l'ensemble des usagers, et un objectif de réduction de 10 % des volumes prélevés à l'horizon 2030 (référence 2019). Les SAGE devront donc faire l'objet d'une évolution afin d'intégrer ces objectifs nationaux.

Par ailleurs, au regard de la localisation du secteur de projet désigné par l'OAP 1, la MRAe signale la nécessité de localiser les espaces de bon fonctionnement des zones humides et de prendre toute mesure destinée à éviter tout dommage sur celles-ci. Elle rappelle enfin que le SDAGE maintient le principe d'une valeur guide de « 2 pour 1 » pour la mise en œuvre des mesures compensatoires (disposition 6B-03) en cas de persistance d'impacts résiduels de projets sur des zones humides, après

¹⁸ Cf RP page 284

¹⁹ Cf PADD page 15

²⁰ Cf RP page 251

²¹ Réseau de production et de transfert de l'eau potable

avoir cherché à éviter et réduire tout impact, en cohérence avec la disposition 2-01 relative à la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Enfin, la MRAe note que le projet de PLU se limite à autoriser les infiltrations à la parcelle sans toutefois les prioriser. Pourtant, elle rappelle tout l'intérêt à privilégier cette gestion des eaux pluviales qui permet notamment de réduire le ruissellement et les risques d'inondation, de recharger les nappes phréatiques, de favoriser le maintien du cycle naturel de l'eau, et de réduire les coûts d'infrastructures.

La MRAe recommande de :

- compléter le dossier de PLU par les annexes sanitaires attestant de l'adéquation entre les besoins induits par le projet et ceux des autres collectivités utilisant la ressource, ainsi que de la capacité de celle-ci à y répondre, en cohérence avec le plan d'action national pour une gestion résiliente et concertée de l'eau ou à défaut de proposer des mesures éviter, réduire, compenser (ERC) adaptées ;
- localiser les espaces de bon fonctionnement des zones humides et éviter tout projet susceptible de leur porter atteinte ;
- privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

5.2 Sauvegarde des continuités écologiques et de la biodiversité

Le projet de PLU présente une OAP « biodiversité ». La MRAe constate néanmoins que celle-ci énonce essentiellement des généralités et reste peu efficiente.

Elle remarque également que le rapport de présentation²² précise que parmi les « *arbres remarquables identifiés, certains possèdent des cavités susceptibles d'être occupés par des chiroptères (en période de reproduction ou d'hivernation) ou par des oiseaux cavicoles protégés en période de nidification tels que la Chouette hulotte, la Sittelle torchepot, le Pic vert et la Huppe fasciée, tous connus à l'échelle communale.* ».

Constatant que la commune est entièrement concernée par le PNA en faveur des chiroptères, au regard des dispositions prévues dans le règlement écrit en complément de l'identification sur le plan de zonage des éléments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, la MRAe invite la collectivité à renforcer les mesures prévues pour éviter la suppression des arbres creux et leur simple remplacement par un sujet jeune.

En ce qui concerne l'évaluation des incidences Natura 2000, la MRAe note que le rapport de présentation²³ se limite à relever que sur le plan surfacique, la partie du site Natura 2000 impacté par le projet de PLU est faible par rapport à la superficie globale du site Natura 2000. Elle signale que cette simple conclusion est très insuffisante au regard des attendus de l'analyse des incidences telles que prévue à l'article [R.414-23 du code de l'environnement](#), et que l'analyse des incidences Natura 2000 doit conclure sur l'absence significative sur les espèces ayant justifié la désignation du site, ou à défaut de reconsidérer le projet.

La MRAe recommande de :

- compléter l'orientation d'aménagement et de programmation portant sur la biodiversité par des mesures efficientes adaptées au territoire communal ;
- renforcer les mesures prévues dans le règlement écrit visant les mesures de protection concernant les arbres repérés sur le règlement graphique au titre de l'article L151-23 pour éviter la suppression des arbres creux et leur simple remplacement par un sujet jeune ;
- compléter l'analyse des incidences Natura 2000 telle que prévue à l'article R.414-23 du code de l'environnement et de conclure sur l'absence significative sur les espèces ayant justifié la désignation du site, ou à défaut de reconsidérer le projet.

²² Cf RP page 140

²³ RP page 294